



**VENDÉE**

LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et Désenclavements  
Direction des Routes, des Mobilités et de  
l'Habitat

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2025-T-0353-DRMH-Circulation**

**Portant usage exclusif temporaire de la chaussée de la course cycliste**

La Bernaudeau Junior Internationale

**Le 23 mars 2025**

**Sur les routes départementales situées hors agglomération des communes,**

**La Roche-sur-Yon, Les Pineaux, Thorigny, Château-Guibert, Les Moutiers-sur-le-Lay, La Chaize-le-Vicomte, Rives-de-l'Yon, Grosbreuil, Sainte-Foy, Nesmy, Les Sables-d'Olonne, Nieul-le-Dolent, Talmont-Saint-Hilaire, La Boissière-des-Landes, Bournezeau, Aubigny-les-Clouzeaux, Le Girouard, Saint-Martin-des-Noyers, Rosnay, Fougeré, Essarts-en-Bocage, La Réorthe, Chantonay, La Jaudonnière, La Caillère-Saint-Hilaire, Bazoges-en-Pareds, Mouilleron-Saint-Germain, Tallud-Sainte-Gemme, Réaumur, Cheffois, La Châtaigneraie et Terval**

**Le Président du Conseil Départemental de la Vendée**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
- VU** le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, L 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R411-25, R 411-29, R411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9,
- VU** le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
- VU** le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1<sup>er</sup>,
- VU** l'arrêté 2022-096-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice FAUCHER, Directeur Adjoint des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, chargé de l'Entretien et de l'Exploitation, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** le dossier en date du 08/01/2025 déposé par l'association "ROCHE VENDEE CYCLISME " représentée par Monsieur Pascal CHESSE, domicilié, 440 rue Olaf Palme 85000 La Roche-Sur-Yon, pour organiser la course cycliste dénommée La Bernaudeau Junior Internationale qui se déroulera le 23 mars 2025,

**CONSIDERANT** que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le **23 mars 2025,**

**CONSIDERANT** que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste La Bernaudeau Junior Internationale, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours empruntant les routes départementales hors agglomération pour un usage exclusif temporaire de la chaussée

**ARRÊTE**

**Article 1**

En raison de la course cycliste La Bernaudeau Junior Internationale, les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes départementales de la Vendée, hors agglomération, empruntée par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

le 23 mars 2025 de 12h00 à 17h00 en fonction du passage de la "bulle de course"

Sur la portion de voie détaillée ci-dessous, un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course.

Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

La circulation est interdite dans le sens opposé de la course.

• :

- D248 du PR 29+0872 au PR 29+0726 (La Roche-sur-Yon) situés hors agglomération
- D88 du PR 3+0401 au PR 23+0448 (Les Pineaux, Thorigny, Château-Guibert, Les Moutiers-sur-le-Lay, La Chaize-le-Vicomte, Rives-de-l'Yon et La Roche-sur-Yon) situés hors agglomération
- D101 du PR 23+0456 au PR 27+0376 (La Chaize-le-Vicomte et Rives-de-l'Yon) situés hors agglomération
- D36 (Grosbreuil, Sainte-Foy, Nesmy, Les Sables-d'Olonne, Nieul-le-Dolent, Thorigny, Talmont-Saint-Hilaire, La Boissière-des-Landes, Bournezeau, Aubigny-les-Clouzeaux, Les Pineaux, Le Girouard et Rives-de-l'Yon) située hors agglomération
- D29 (Saint-Martin-des-Noyers, Thorigny, La Chaize-le-Vicomte, Rosnay, Château-Guibert, Fougeré et Essarts-en-Bocage) située hors agglomération
- D60 du PR 26+0985 au PR 24+0292 (Château-Guibert et Thorigny) situés hors agglomération
- D88 du PR 14+0399 au PR 18+0790 (Château-Guibert, Thorigny et Les Pineaux) situés hors agglomération
- D131 du PR 0+0001 au PR 2+0927 (Les Pineaux) situés hors agglomération
- D106 du PR 14+0810 au PR 10+0788 (Bournezeau et Les Pineaux) situés hors agglomération
- D52 du PR 23+0851 au PR 25+0810 (Bournezeau et La Réorthe) situés hors agglomération
- D949T du PR 1+0810 au PR 1+0352 (Chantonay) situés hors agglomération
- D31 du PR 36+0908 au PR 29+0391 (La Jaudonnière et Chantonay) situés hors agglomération
- D43 du PR 22+0801 au PR 21+0047 (La Jaudonnière et La Caillère-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D23 du PR 33+0875 au PR 31+0530 (Bazoges-en-Pareds) situés hors agglomération
- D8 du PR 18+0405 au PR 22+0383 (Mouilleron-Saint-Germain et Bazoges-en-Pareds) situés hors agglomération
- D89 du PR 7+0301 au PR 4+0812 (Tallud-Sainte-Gemme et Mouilleron-Saint-Germain) situés hors agglomération
- D114 du PR 4+0817 au PR 6+0596 (Tallud-Sainte-Gemme et Réaumur) situés hors agglomération
- D113 du PR 3+0559 au PR 0+0009 (Réaumur) situés hors agglomération
- D752 du PR 33+0603 au PR 37+0922 (Cheffois et Réaumur) situés hors agglomération
- D949B du PR 9+0874 au PR 9+0044 (La Châtaigneraie et Terval) situés hors agglomération

Les mesures décrites dans l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, aux véhicules des services de secours, aux véhicules expressément autorisés par la direction de la course, aux véhicules des forces de l'ordre.

## Article 2

La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et de la fédération délégataire.

Pour régler la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la course par le véhicule de fin de course ou les motos de fin de course le cas échéant. Le passage des intersections et les traversées de route issues des voies adjacentes seront autorisées après autorisation express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les mesures de sécurisation des participants et des usagers seront assurées par la gendarmerie, les signaleurs et les " motos sécurités " accrédités par l'organisation.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et des règles édictées par la fédération délégataire et mises en place par les organisateurs de l'association " ROCHE VENDEE CYCLISME " représentée par Monsieur Pascal CHESSE, domicilié, 440 rue Olaf Palme 85000 La Roche-Sur-Yon.

### Article 3

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

### Article 4

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

### Article 5

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Cet arrêté prendra fin après le passage des véhicules de fin de course.

### Article 6 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr>).

### Article 7

Le Directeur des Services Départementaux,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
Le Chef de l'Agence Routière Départementale,  
L'association "ROCHE VENDEE CYCLISME ", représentée par Monsieur Pascal CHESSE, domicilié, 440 rue Olaf Palme 85000 La Roche-Sur-Yon

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 FEV. 2025

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Directeur Adjoint Entretien Exploitation

Fabrice FAUCHER

#### DIFFUSIONS

ROCHE VENDEE CYCLISME pour attribution

Agence Routière Départementale CD85 pour attribution

CHESSE PASCAL pour information

Les communes de La Roche-sur-Yon, Les Pineaux, Thorigny, Château-Guibert, Les Moutiers-sur-le-Lay, La Chaise-le-Vicomte, Rives-de-l'Yon, Grosbreuil, Sainte-Foy, Nesmy, Les Sables-d'Olonne, Nieul-le-Dolent, Talmont-Saint-Hilaire, La Boissière-des-Landes, Bournezeau, Aubigny-les-Clouzeaux, Le Girouard, Saint-Martin-des-Noyers, Rosnay, Fougeré, Essarts-en-Bocage, La Réorthe, Chantonay, La Jaudonnière, La Caillère-Saint-Hilaire, Bazoges-en-Pareds, Mouilleron-Saint-Germain, Tallud-Sainte-Gemme, Réaumur, Cheffois, La Châtaigneraie et Terval pour information